

X I V ^e L É G I S L A T U R E

JEUDI 23 MAI 2013/ SESSION ORDINAIRE 2012-2013
(Art. 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale)



Le
Feuilleton
DES PETITIONS

www.assemblee-nationale.fr



PETITIONS

Reçues du 15 mars 2012 au 22 mai 2013
et examinées par la commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la République

Séance du 22 mai 2013

Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure

Pétition n° 1 du 15 mars 2012

Mme Pascale Pérez-Chatté, 24 rue des Closeaux, 77240 Vert-Saint-Denis (*pétition collective*)

La pétitionnaire, au nom de « l'Union des Femmes Socialistes », demande l'ouverture de foyers pour les femmes victimes de violence, l'aggravation des peines pour crimes de violence envers les femmes, s'oppose aux fermetures de maternité et de centres d'interruption volontaire de grossesse, et demande la création d'un ministère de la Femme et de l'Égalité.

Décision de la Commission : la protection des femmes victimes de violence a été améliorée par la loi du n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, qui a créé l'ordonnance de protection. Celle-ci permet au juge aux affaires familiales d'attester de la réalité des violences subies et de mettre en place, sans attendre la décision de la victime sur le dépôt d'une plainte, des mesures d'urgence : éviction du conjoint violent, relogement hors de portée du conjoint en cas de départ du domicile conjugal, *etc.* L'ordonnance de protection devrait être réformée dans le cadre d'une loi-cadre sur les violences faites aux femmes. À cet égard, le rapport n° 4169 sur la mise en application de ladite loi proposait de porter la durée de l'ordonnance de protection, aujourd'hui fixée à quatre mois, à six mois.

Par ailleurs, un ministère des Droits des femmes a vu le jour dans le Gouvernement formé au lendemain de l'élection présidentielle de 2012. En application de l'article premier du décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes, il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative aux droits des femmes, à la parité et à l'égalité professionnelle. Le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 a par ailleurs mis en place le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a remplacé l'Observatoire de la parité, et qui doit permettre d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes dans toutes ses

dimensions : lutte contre les violences de genre, égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités politiques, sociales et professionnelles, *etc.*

En outre, à l'occasion de la journée mondiale contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2012, le Président de la République a demandé au Gouvernement de préparer et de mettre en œuvre un plan global pour les femmes victimes de violences, parmi lequel figurent :

– la création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences, d'ores et déjà mise en place par le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Destinée à améliorer la connaissance des violences faites aux femmes, elle assurera la publication des statistiques consolidées et des études sur les différentes formes de violence (violences intrafamiliales ou sexuelles, prostitution, *etc.*). Elle sera également chargée de définir le cahier des charges d'un plan de formation transversal et interministériel sur les violences faites aux femmes afin d'assurer une meilleure formation des professionnels (gendarmes, policiers, magistrats, travailleurs sociaux, médecins, *etc.*) ;

– la création d'une plateforme commune d'accueil téléphonique pour les femmes victimes de violences d'ici la fin de l'année 2013 ;

– la transmission systématique, par les services de police, d'une copie des mains courantes aux parquets lorsqu'il s'agit de violences faites aux femmes ;

– l'établissement d'un réseau entre les services de police et de gendarmerie et l'ensemble des services sociaux et associations d'aide aux victimes et le déploiement des intervenants sociaux en unités de gendarmerie et en commissariats ;

– le renforcement des capacités d'hébergement et d'accès au logement dédiées aux femmes victimes de violence : à ce titre, sur les 5 000 logements d'urgence qui devraient être construits d'ici 2017, un tiers devrait leur être réservé.

Afin de remédier à la fermeture des centres pratiquant l'interruption volontaire de grossesse, la ministre des Affaires sociales et de la santé a annoncé, le 17 janvier 2013, la revalorisation de 50 % du montant versé par la sécurité sociale aux établissements de santé pratiquant l'interruption volontaire de grossesse. Au cours de la campagne électorale, le Président de la République avait par ailleurs indiqué qu'il souhaitait que l'ensemble des centres hospitaliers accueillent un centre d'interruption de grossesse.

Enfin, le ministère des Affaires sociales et de la santé suit avec attention la question de la fermeture des maternités. Les décisions de fermeture ou de reconversion de maternités ne peuvent être prises sans un examen approfondi de la qualité des soins qu'elles offrent et du service qu'elles rendent au sein des territoires. Les propositions des agences régionales de santé relatives à l'offre de soins doivent tenir compte de ces paramètres.

Classement de la pétition.

Pétition n° 2
du 6 juillet 2012

M. Modesto Fernandez, 39 avenue Pasteur, 92400 Courbevoie (*pétition collective*)

Le pétitionnaire, au nom de l'association « Droit de Naître », demande le lancement d'un débat au Parlement sur les moyens à mettre en œuvre pour sauvegarder les droits humains fondamentaux des enfants à naître, et ce dès la conception.

Décision de la Commission : la question de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) fait l'objet d'un suivi régulier et soutenu de la part du Parlement. Le rapport d'information n° 1206 du 22 octobre 2008 sur l'application de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, présenté par Mme Bérandère Poletti, rappelait l'évolution du nombre d'IVG pratiqué depuis 1990, soulignait l'inégal accès à la procédure sur le territoire et formulait le souhait d'une pérennisation de l'accès à l'IVG.

Par ailleurs, le rapport d'activité n° 4454 pour 2011-2012 déposé au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes par Mme Marie-Jo Zimmermann, a consacré une large place à la thématique de l'interruption volontaire de grossesse, comme en témoigne le contenu des nombreuses auditions menées par la délégation, reproduites en annexe du rapport.

De manière générale, l'amélioration de la prévention des grossesses non désirées et de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse constitue l'une des thématiques obligatoires des projets régionaux de santé 2011-2016. Le Gouvernement a rappelé qu'il était important de tout mettre en œuvre pour éviter aux femmes d'être placées dans une situation qui les conduit à se prononcer sur l'issue d'une grossesse non prévue. C'est pourquoi, le renforcement de la politique de prévention des grossesses non désirées est privilégié et des efforts sont entrepris pour favoriser une meilleure utilisation des différentes méthodes de contraception. Ainsi, la politique de prévention des grossesses non désirées menée par le ministère des Affaires sociales et de la santé vise à la fois à encourager l'information sur la contraception par des campagnes confiées à l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé, et à améliorer l'accès aux moyens contraceptifs.

Classement de la pétition.

Pétition n° 3
du 3 septembre 2012

Mme Martine Rossi, 10 rue Dohis, 93200 Saint-Denis (*pétition collective*)

La pétitionnaire, au nom de l'association « Agir pour l'environnement », demande le dépôt et l'adoption d'une loi de sortie du nucléaire et la hausse des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Décision de la Commission : la France assure 78 % de sa production d'électricité grâce au parc nucléaire, ce qui lui permet d'atteindre un taux d'indépendance énergétique proche de 50 %, contre 23 % en 1973. Le nucléaire, qui n'émet pas de gaz à effet de serre, permet d'éviter chaque année l'émission de 700 millions de tonnes de CO₂ en Europe de l'Ouest, dont 360 millions en France.

Si le Président de la République a annoncé vouloir ramener à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité, la disparition pure et simple de la filière nucléaire ne saurait être envisagée. En 2009, l'industrie électronucléaire employait directement 125 000 personnes et la valeur ajoutée cumulée des entreprises spécialisées dans le nucléaire et des établissements publics dédiés s'établissait à 12,3 milliards d'euros. En ajoutant les emplois indirects et induits, ce sont plus de 400 000 emplois qui dépendaient, à cette date, de l'industrie électronucléaire, soit près de 2 % des emplois en France.

Le Gouvernement souhaite par ailleurs initier un débat sur la transition énergétique, dans la perspective d'un soutien massif au développement des énergies renouvelables. À l'heure actuelle, la France s'est fixé pour objectif d'atteindre 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie d'ici 2020. Elle dispose d'ailleurs d'atouts considérables en la matière : d'importantes ressources hydroélectriques, une des premières forêts d'Europe, un très bon gisement éolien, de vastes zones, notamment dans les départements d'Outre-Mer, où certaines énergies renouvelables sont moins chères à produire que l'électricité, une technique reconnue en matière d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, etc.

Le développement des énergies renouvelables répond à plusieurs objectifs : d'une part, il participe amplement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux engagements pris par la France ; d'autre part, il doit permettre des créations d'emploi, notamment dans les secteurs de la rénovation des bâtiments, de l'installation et de l'entretien des dispositifs de production ; enfin il répond à la nécessité, pour notre pays, de disposer d'une plus grande sécurité d'approvisionnement énergétique et d'une moindre dépendance aux importations de carburants fossiles.

Classement de la pétition.

Pétition n° 4
du 3 septembre 2012

M. Jean-Luc Romero, 50 rue de Chabrol, 75010 Paris (*pétition collective*)

Le pétitionnaire, au nom de « l'association pour le droit de mourir dans la dignité », demande l'initiation d'un débat public sur la fin de vie et l'autorisation du « droit à mourir dans la dignité ».

Décision de la Commission : dans ses soixante engagements pour la France, le Président de la République avait proposé « *une assistance médicalisée pour terminer sa vie dans la dignité* » ouverte à « *toute personne majeure en phase avancée ou terminale d'une maladie incurable, provoquant une souffrance physique ou psychique insupportable, et qui ne peut être apaisée* », encadrée par « *des conditions précises et strictes* » (proposition 21).

Le 17 juillet 2012, le Président de la République annonçait la création d'une commission de réflexion sur la fin de vie en France, présidée par M. Didier Sicard, professeur de médecine et ancien président du Comité consultatif national d'éthique (CCNE). Remis au Chef de l'État en décembre 2012, le rapport *Penser solidairement la fin de vie* formule plusieurs recommandations. Il appelle tout d'abord de ses vœux la pleine application de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et son appropriation par l'ensemble des médecins et des soignants, notamment par des campagnes régulières d'information et un effort massif de formation. Il se prononce en faveur de l'intervention, le plus en amont possible, des soins palliatifs destinés à « *prévenir et soulager la souffrance, préserver le plus possible la qualité de la vie des malades et de leur entourage, indépendamment du stade de la maladie et des besoins thérapeutiques* ». Il souhaite également voir appliquée la possibilité, pour un médecin, après discussion collégiale, d'accélérer la « *survenue de la mort* » d'une personne en fin de vie lorsque, conformément à ses directives anticipées figurant dans le dossier médical, celle-ci demande expressément à interrompre tout traitement susceptible de prolonger sa vie. Enfin, l'« *assistance au suicide* », sous la forme de médicaments prescrits par un médecin, pourrait être autorisée pour certaines personnes atteintes d'une maladie évolutive et incurable au stade terminal, dans des conditions strictement encadrées.

Le Comité consultatif national d'éthique doit se prononcer sur les pistes d'évolution proposées par le rapport. Un projet de loi sur la fin de vie devrait être déposé au Parlement avant la fin de l'année 2013.

Classement de la pétition.

Pétition n° 5
du 25 juillet 2012

M. Emmanuel Riehl, 78 rue du général Jordy, 57560 Abreschviller

Le pétitionnaire demande la mise en place d'une vaste réflexion au Parlement et au Gouvernement sur les nouvelles orientations de la « filière bois », notamment dans le massif vosgien.

Décision de la Commission : aujourd'hui, la forêt française fait face à de nombreux défis, directement liés à ses fonctions économiques, écologiques et sociales. Cette multifonctionnalité est déjà largement prise en compte dans le fonctionnement des départements ministériels directement concernés : ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère de l'Économie et des finances, et ministère du Redressement productif. De manière concrète, des échanges étroits et constants sur l'intégration des forêts dans l'économie carbone, la politique de gestion durable des forêts et la préservation de la biodiversité, mais aussi l'anticipation du changement climatique ou l'aménagement du territoire, et notamment des zones rurales, ont lieu entre les services de ces ministères. Aujourd'hui, l'enjeu majeur pour la filière bois française réside avant tout dans sa capacité à promouvoir des solutions industrielles compétitives, permettant de gagner des parts de marché domestique ainsi qu'à l'exportation, et de créer des emplois en France. Dans cette optique, des rencontres régionales pour l'avenir de la filière bois, qui doivent aboutir à des résultats concrets et dégager des pistes opérationnelles permettant de dynamiser et de moderniser les entreprises de cette filière, ont été lancées en septembre 2012.

La Région Lorraine, qui soutient la filière forêt, bois et ameublement, est bien évidemment impliquée. Les rencontres régionales pour l'avenir de l'agroalimentaire et du bois s'y sont tenues le 20 novembre 2012, en présence du ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et du président du conseil régional de Lorraine. Des ateliers consacrés à l'emploi et la formation, la compétitivité, l'export et l'innovation et les stratégies collectives et le financement des entreprises ont notamment été organisés.

De nouvelles dispositions législatives portant sur la filière bois et son organisation devraient voir le jour dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire, la forêt et les territoires ruraux, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale.

Classement de la pétition.

Pétition n° 6 **du 2 juillet 2012**

Mme Nicole Gay, 2 rue Saint-Paul, 74960 Meythet (*pétition collective*)

La pétitionnaire demande, à l'occasion du vote de la loi relative à l'interdiction du cumul des mandats, la suppression du cumul des indemnités, l'imposition de l'ensemble de l'indemnité parlementaire suivant les règles applicables aux traitements et salaires et l'alignement du régime spécifique de retraite des parlementaires et ministres sur le régime général des salariés.

Décision de la Commission : aux termes de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, l'indemnité parlementaire se compose d'une indemnité de base, d'une indemnité de résidence et d'une indemnité de fonction.

L'indemnité parlementaire de base et l'indemnité de résidence sont imposées sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, en application de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992. L'indemnité de fonction n'est en revanche pas imposable sur le revenu. Par ailleurs, l'indemnité parlementaire est soumise à diverses retenues telles que la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ou encore la contribution exceptionnelle de solidarité (CES).

La loi organique n° 92-175 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance du 13 décembre 1958, précitée, a posé le principe du plafonnement des indemnités allouées aux parlementaires exerçant d'autres mandats ou fonctions. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1958 modifiée, « *le parlementaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats ou fonctions avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière* ».

Enfin, le 3 novembre 2010, le Bureau de l'Assemblée nationale a pris plusieurs décisions relatives au régime des pensions de retraite des députés, afin de l'aligner sur celui de la fonction publique et de mettre fin à certaines dispositions, parmi lesquelles le régime des cotisations doubles. L'âge d'ouverture du droit à pension devrait progressivement passer de soixante ans à soixante-deux ans en 2016, et la durée de cotisation requise pour obtenir une pension à taux plein, fixée à 40,5 annuités en 2010, devrait s'élever à 41,25 annuités à compter de 2013, puis à 41,5 annuités en 2016. Le taux de cotisation passera progressivement de 7,85 % à 10,55 % d'ici 2020, selon le calendrier retenu pour la fonction publique. À l'occasion de sa réunion du 15 décembre 2010, le Bureau du Sénat a décidé d'harmoniser les règles applicables aux sénateurs avec celles de droit commun, conformément à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Un projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a été déposé le 3 avril 2013 à l'Assemblée nationale. Il devrait permettre d'aborder de nombreuses questions liées au mandat parlementaire.

Classement de la pétition.

Pétition n° 7 du 31 juillet 2012

Mme Olivia Millioz, 120 boulevard Raspail, 75006 Paris (*pétition collective*)

La pétitionnaire, au nom de l'association « SOS Éducation », s'oppose à la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation et souhaite que chaque professeur puisse apprendre son métier auprès de professeurs reconnus pour les résultats qu'ils obtiennent avec leurs élèves et qui ont un savoir-faire à transmettre.

Décision de la Commission : la réforme de 2009, qui a conditionné l'accès au concours de l'enseignement à la possession d'un Mastère (bac+5) et supprimé l'année de stage au sein d'un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), a profondément transformé la formation initiale des enseignants. Afin de reconstruire un parcours équilibré, à la fois professionnalisant et formateur, permettant une entrée progressive dans le métier, le Gouvernement a fait le choix de mettre en place, dès la rentrée 2013, des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, qui auront fait l'objet d'une accréditation conjointe par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation auraient pour vocation première la formation des enseignants, à travers des enseignements communs et spécialisés, mais aussi de nombreux stages en établissement scolaire. Elles délivreraient des mastères enseignement, éducation, formation (MEEF), à l'issue de deux années d'études post-licence. Afin d'offrir aux étudiants un enseignement de grande qualité, le Gouvernement souhaite que les écoles bénéficient des meilleurs enseignants et des meilleures ressources pédagogiques. La collaboration permanente entre les étudiants et les praticiens présents sur le terrain devrait se traduire par l'intervention, au sein des écoles, de nombreux enseignants, maîtres formateurs, personnels de direction, inspecteurs, ou encore représentants d'associations partenaires de l'école afin de garantir une formation complète. Enfin, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation construiraient, en partenariat avec les rectorats, des parcours de formation continue à destination des enseignants, des formateurs, et des personnels d'inspections et d'encadrement.

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui prévoit la création des écoles supérieures du

professorat et de l'éducation, est actuellement en discussion au Parlement et a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 mars 2013.

Classement de la pétition.

Pétition n° 8 du 28 novembre 2012

M. Francis René Lagarde, 5 rue Emile Pelletier, 31100 Toulouse

Le pétitionnaire demande la tenue d'un débat sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et propose que le terme de « mariage » soit réservé à la sphère religieuse.

Décision de la Commission : depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS). La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est bien plus fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par

l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

Classement de la pétition.

Pétition n° 9 du 6 décembre 2012

M. Modesto Fernandez, 39 avenue Pasteur, 92400 Courbevoie (*pétition collective*)

Le pétitionnaire, au nom de l'association « Droit de Naître », proteste contre le coût de la prise en charge de l'avortement à 100 % pour le contribuable.

Décision de la Commission : l'article 50 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a inséré un 20°) à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale qui dispose que la « *participation de l'assuré mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-2* (qui correspond à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul de certaines prestations) *peut être limitée ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire* » pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique. Le décret (n° 2013-248) a été publié le 25 mars 2013.

Le remboursement intégral de l'interruption volontaire de grossesse doit permettre aux femmes en situation de précarité, qui ne bénéficient d'aucune assurance complémentaire de santé, de recourir au dispositif. Le « ticket modérateur » demeure toutefois à la charge du patient, sauf s'il s'agit d'un mineur ne disposant pas du consentement de ses parents.

Classement de la pétition.

Pétition n° 10 du 27 novembre 2012

Mme Mireille Noïque, 29 Mas Blancs de Sarret, 13210 Saint-Rémy-de-Provence (*pétition collective*)

La pétitionnaire demande l'annulation du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et propose un aménagement du pacte civil de solidarité (PACS) pour les personnes homosexuelles.

Décision de la Commission : depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité. La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est bien plus fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

Classement de la pétition.

Pétition n° 11 du 13 décembre 2012

Mme Fernande Allard, association « Sauvegarde Retraites », 53 rue Vivienne, 75002 Paris (*pétition collective*)

La pétitionnaire, au nom de l'association « Sauvegarde Retraites », demande que des initiatives soient prises pour remédier au « lynchage fiscal » dont sont victimes les retraités.

Décision de la Commission : le Gouvernement a engagé un effort important de redressement des finances publiques afin de retrouver la voie du désendettement. Ainsi, la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 a posé les objectifs suivants :

– le déficit public devrait passer de 4,5 % du PIB en 2012 à 0,3 % du PIB en 2017 ;

– la dette publique devrait passer de 89,9 % du PIB en 2012 à 82,9 % du PIB en 2017.

Pour y parvenir, la dépense publique serait ramenée à 53,1 % du PIB en 2017 contre 56,3 % du PIB en 2012 tandis que le taux de prélèvements obligatoires serait porté à 45,9 % en 2017 contre 44,9 % en 2012. Le Gouvernement a ainsi fait le choix de réduire de façon importante les dépenses des collectivités publiques et de procéder à plusieurs modifications de nature fiscale :

– la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a relevé à 5,4 % le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement pour l'ensemble des contribuables, et pas uniquement pour les retraités. Le livret A, le livret de développement durable et le livret d'épargne populaire ne sont toutefois pas soumis au prélèvement social ;

– la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a prévu une augmentation du forfait social de 8 % à 20 % sur l'épargne salariale et les retraites complémentaires d'entreprise. Cette augmentation s'applique, aux termes de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, à la plupart des rémunérations ou gains exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ainsi qu'aux indemnités de rupture conventionnelle de travail. Il s'agit néanmoins d'une hausse de la pression fiscale pesant sur les personnes en activité ;

– la même loi a modifié l'article 779 du code général des impôts, afin de ramener de 159 325 euros à 100 000 euros l'abattement pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part de chacun des ascendants. Cette modification ne devrait néanmoins pas avoir d'impact sur les patrimoines les plus modestes ;

– la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a créé une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,30 %, prélevée sur les pensions de retraite. Elle ne s'appliquera cependant qu'aux retraités imposables sur le revenu, et pas aux plus modestes ;

– la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est revenue sur la modification, décidée en 2011, du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), qui est acquitté par les ménages disposant d'un patrimoine élevé. Le rétablissement d'un barème progressif, destiné à renforcer l'équité fiscale et le rendement de cet impôt, n'a pas empêché le maintien d'un dispositif de décote pour atténuer les effets de seuil. Ce mécanisme, qui permet de réduire de moitié le montant dû par les redevables, est applicable à tous les contribuables – qu'ils soient

retraités ou non – dont le patrimoine net taxable est compris entre 1 310 000 euros, seuil d'assujettissement à l'ISF, et 1 410 000 euros.

Au total, même si la hausse de la pression fiscale sur les retraités n'est pas nulle, il n'en reste pas moins que les pensions de retraite continuent de faire l'objet d'une taxation inférieure à celle des revenus d'activité. Ainsi, les retraités, comme les actifs, bénéficient de l'abattement de 10 % sur les pensions imposables sur le revenu. Par ailleurs, les personnes percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou encore celles disposant de pensions inférieures à un certain seuil lorsque leurs ressources sont inférieures à un plafond sont exonérées d'impôt sur le revenu.

En outre, le taux de CSG applicable aux pensions de retraite, égal à 6,6 %, est inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, qui s'élève à 7,5 %. Pour certains retraités, ce taux peut être ramené à 3,8 %. Enfin, les bénéficiaires du « minimum vieillesse » et les retraités dont les ressources sont inférieures à un certain seuil sont exonérés de CSG et de CRDS.

Classement de la pétition.

Pétition n° 12 du 14 janvier 2013

M. Olivier Lamendin, 8 rue du château d'eau, 62810 Avesnes-Le-Comte (*pétition collective*)

Le pétitionnaire s'oppose à la recherche sur l'embryon humain et souhaite qu'elle ne soit pas autorisée en France.

Décision de la Commission : la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a maintenu l'interdiction de principe de la recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires et les lignées de cellules souches. Néanmoins, au regard de l'intérêt présenté par les recherches de cette nature pour le progrès des connaissances médicales et la mise au point de thérapies nouvelles, la possibilité, déjà prévue par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, de permettre des dérogations à cette interdiction a été maintenue. Ces dérogations peuvent être accordées sous quatre conditions : la pertinence scientifique du projet de recherche ; la perspective de progrès médicaux majeurs ; l'absence de voie alternative de recherche ; le respect des principes éthiques tant dans le projet de recherche que dans la mise en œuvre du protocole.

La recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental.

Le Conseil d'État, l'Agence de la biomédecine, l'Académie nationale de médecine et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et

technologiques se sont prononcés en faveur du passage du régime d'interdiction assortie de dérogations, actuellement en vigueur, à un régime d'autorisation encadrée.

Une proposition de loi visant à mettre en place un régime de ce type a été adoptée par le Sénat le 4 décembre 2012 mais n'a pas été votée par l'Assemblée nationale à ce jour. Une autre proposition de loi ayant un objet similaire a été déposée le 23 janvier 2013 à l'Assemblée nationale mais n'a pas encore été discutée.

Classement de la pétition.

Pétition n° 13 du 15 janvier 2013

Mme Colette Dubois, campagne Val-Sec, 13170 La Gavotte (*pétition collective*)

La pétitionnaire, au nom de l'association « L'union de l'homme et de la femme pour l'enfant », demande la tenue d'un large débat national sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Décision de la Commission : depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS). La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est bien plus fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

Classement de la pétition.

Pétition n° 14 du 17 janvier 2013

Mme Colette Renié, 60 rue de Montreuil, 78000 Versailles (*pétition collective*)

La pétitionnaire demande, s'agissant du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, un débat contradictoire, équilibré et transparent avec les autorités compétentes : juridiques, médicales, religieuses, associatives. Elle demande que soit envisagée une union civile et qu'il n'y ait pas de discipline de vote afin que chaque député vote en toute liberté.

Décision de la Commission : depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS). La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est

bien plus fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

Classement de la pétition.

Pétition n° 15 du 20 février 2013

M. Alfred Marie-Jeanne, député de Martinique (*pétition collective*)

Le pétitionnaire demande le respect du calendrier relatif à la création de la collectivité territoriale de Martinique, qui devait initialement intervenir en 2014.

Décision de la Commission : la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique a prévu la création de deux collectivités territoriales uniques à compter de 2014, « *concomitamment au renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux* ». Aux termes de cette loi, la collectivité territoriale de Martinique exercera à la fois les compétences auparavant dévolues au département et à la région d'outre-mer de Martinique. Cette loi traduit la volonté exprimée par la majorité des électeurs martiniquais à l'occasion du référendum du 24 janvier 2010.

Le projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 17 avril 2013, prévoit de reporter à 2015 la création de la collectivité territoriale unique de Martinique. L'étude d'impact du projet de loi précise que le législateur a entendu lier le calendrier électoral de la première assemblée de la collectivité territoriale de Martinique au calendrier de droit commun. Le 13 décembre 2012, le conseil général de Martinique a d'ailleurs adopté un avis favorable au projet de loi modifiant le calendrier électoral reportant à 2015 la création de la collectivité territoriale de Martinique.

Il ne s'agit toutefois en aucun cas d'un renoncement à la création d'une collectivité territoriale unique. À l'occasion du conseil des ministres du 12 décembre 2012, le ministre des Outre-Mer a ainsi présenté deux ordonnances relatives au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à ces mêmes collectivités. Un

projet de loi ratifiant ces ordonnances a été déposé à l'Assemblée nationale le 13 février 2013.

Classement de la pétition.

Pétition n° 16 du 4 mars 2013

M. James Lau, 1415 Papeete, Polynésie Française (*pétition collective*)

Le pétitionnaire, au nom de la Ligue Polynésienne des Droits Humains, demande l'ouverture d'un débat de société sur l'application de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe en Polynésie française, à laquelle il s'oppose.

Décision de la Commission : depuis 1982, la marche vers l'égalité des droits, d'abord marquée par la complète dépénalisation de l'homosexualité, puis par l'interdiction des discriminations homophobes, a conduit à la reconnaissance juridique du couple homosexuel avec la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS). La création du PACS et la reconnaissance légale du concubinage faisant du couple, quelle que soit sa composition, un objet de droit, ont assurément constitué une étape importante dans la reconnaissance de la liberté des choix de mode de vie.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet de franchir une nouvelle étape, au nom de l'égalité des droits, en ouvrant aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier, et donc d'adopter, conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, formulé au moment de la campagne électorale.

L'inscription des couples de personnes de même sexe dans l'institution du mariage constitue la pierre angulaire du processus visant à établir la pleine reconnaissance sociale de ces couples et de leurs familles. Elle doit contribuer à lutter contre les discriminations, toujours présentes malgré les avancées législatives, liées à l'orientation ou l'identité sexuelle. Cette loi répond aux attentes des couples homosexuels, en leur accordant la liberté de choix de la nature juridique du lien les unissant, sans réduire en quoi que ce soit les droits des couples hétérosexuels mariés. Il convient d'assurer aux couples de personnes de même sexe une plus grande sécurité juridique, en leur ouvrant l'accès à un cadre existant, connu et reconnu par tous. Ainsi, le choix d'ouvrir l'institution du mariage à ces couples est bien plus fort que ne l'aurait été le renforcement du PACS ou l'instauration d'un nouveau contrat d'union civile réservé aux couples de même sexe.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2013 est le fruit d'un travail approfondi, réalisé à la fois au sein de la commission des Lois et en séance publique, au terme de cent-dix heures d'un débat au cours duquel 4 999 amendements ont été examinés. Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 12 avril 2013, il a été définitivement adopté par

l'Assemblée nationale le 23 avril 2013 et promulgué par le Président de la République le 18 mai 2013.

L'article 22 de la loi prévoit l'application des dispositions relatives au mariage, à l'adoption et au nom de famille en Polynésie française.

Classement de la pétition.

II. Réponse des ministres

Pétition n° 63 du 14 octobre 2011

Mme Claudine Bourgeaud, quartier des Canourgues, 777 Bd des Nations Unies, Bâtiment B6, 13300, Salon-de-Provence (*pétition collective*)

La pétitionnaire se plaint des dégradations et des nuisances causées par un groupe de jeunes dans le hall de son immeuble d'habitation.

Décision de la Commission : l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation définit un délit d'occupation abusive des halls d'immeubles, puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Une peine complémentaire de travail d'intérêt général est également encourue.

Au niveau local, des initiatives ont été prises pour renforcer la sécurité des habitants de certains immeubles. Ainsi, la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne a mis en place, en octobre 2011, un dispositif permettant de procéder à des opérations quotidiennes de sécurisation de certains halls d'immeubles.

Transmission à M. le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Madame la Secrétaire générale,

Le 3 avril 2012

Le Président de l'Assemblée nationale a transmis, pour examen, à Monsieur Claude GUÉANT, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, l'original d'une pétition émanant des résidents de la tour, située 777 Boulevard des Nations-Unies à Salon-de-Provence conformément aux dispositions de l'article 148 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le ministre, qui a pris connaissance avec la plus grande attention des termes de cette pétition, a saisi la direction générale de la police nationale et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône afin qu'il lui soit rendu compte de la situation signalée et des dispositions prises en matière d'ordre et de tranquillité publics.

En revanche, le ministère de l'intérieur n'est pas compétent pour répondre aux attentes des copropriétaires quant à la réalisation de travaux de sécurisation du hall de l'immeuble. Il incombe à la LOGIREM, organisme gestionnaire de ces logements sociaux de veiller à la mise en œuvre de cette opération.

Il convient d'inviter le bailleur à prendre l'attache des services préfectoraux afin d'obtenir toutes les informations utiles sur les possibilités de financement des aménagements réclamés par les résidents de la tour.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Signé : Stéphane BOUILLON, directeur de cabinet

Le Feuilleton

DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

Le site internet de l'Assemblée nationale
www.assemblee-nationale.fr

- Trombinoscope
(photo, adresse, mandats et fonctions)
- Travaux parlementaires
- La séance publique en direct
- Compte rendu intégral
- Travaux des commissions, offices et délégations
- Dossiers législatifs et d'actualité
- Amendements en ligne

Site Intranet site Extranet "577"

réservé aux députés et à leurs collaborateurs

<http://an-577/>



Informations :

01 40 63 58 08 - dim@assemblee-nationale.fr